



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

— de mettre en œuvre les dispositions et les procédures relatives à la promotion et à l'accès aux fonctions et aux postes supérieurs ;

— de proposer toute mesure de nature à améliorer la gestion des carrières des cadres occupant des fonctions supérieures ou des postes supérieurs et de veiller à son application ;

— de suivre, en relation avec les autorités concernées, la situation administrative des cadres supérieurs et les fonctionnaires occupant des postes supérieurs.

c. La sous-direction de la formation, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de formation et d'en assurer le suivi ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage destinés aux différents corps des employés de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'élaborer un bilan annuel d'évaluation quantitative et qualitative des différents programmes sectoriels de formation ;

— de contribuer à l'organisation des concours, des examens et tests professionnels.

d. La sous-direction de la valorisation des compétences, est chargée, notamment :

— d'élaborer la politique sectorielle en matière de formation et de perfectionnement dans les métiers de l'industrie et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;

— d'arrêter les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des compétences dans les spécialités et métiers de l'industrie, en coordination avec les secteurs et organismes concernés ;

— d'améliorer et de développer les capacités de formation et de management dans le secteur industriel et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— de développer et de mettre en œuvre des stratégies de coopération entre le secteur industriel et l'appareil national de formation incluant les opportunités et offres de formation au niveau international ;

— d'anticiper les métiers et les profils nécessaires aux besoins du développement de l'industrie ;

— de suivre et d'évaluer les activités des établissements publics sous tutelle chargés de la formation.

Art. 12. — Les structures du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les services déconcentrés, les établissements publics et les organismes du secteur, les prérogatives et missions qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 14. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique et du décret exécutif n° 21-516 du 20 Jomada El Oula 1443 correspondant au 25 décembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-413 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 20-273 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 20-395 du 8 Jomada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 23-412 du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives au secteur de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, établissements et organismes sous tutelle ;

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et ressources mis à la disposition des structures de l'administration centrale et déconcentrée et établissements et organismes sous tutelle ;

— de procéder à des évaluations permanentes des structures de l'administration centrale et déconcentrée, des établissements et des organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires ;

— de s'assurer du respect des clauses contenues dans le cahier des charges par les établissements et organismes sous tutelle, notamment en matière de sujétions de service public ;

— de s'assurer que les règles et les normes de sécurité sont respectées par les établissements et organismes relevant du secteur ;

— de concourir à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires, notamment ceux relatifs à la sécurité industrielle et à la protection des risques industriels ;

— de suivre l'évolution de la situation sociale du secteur ;

— d'alimenter, à travers les inspections effectuées pour le compte de l'administration centrale, la banque de données en information, en relation avec ses missions ;

— d'orienter et de conseiller les gestionnaires dans l'exécution de leurs missions de prévision, de planification, de gestion et d'administration ;

— d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection.

Art. 4. — L'inspection générale peut proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 5. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis et intervenir, de manière inopinée à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 6. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport de l'inspecteur général adressé au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi et la connaissance.

Art. 7. — L'inspection générale peut, à l'occasion de ses interventions, prendre les mesures conservatoires dictées par les circonstances, en vue de rétablir le bon fonctionnement des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs, chargés des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures centrales et déconcentrées, des établissements et des organismes sous tutelle.

Art. 9. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

L'inspecteur général reçoit une délégation de signature du ministre dans la limite de ses attributions.

L'inspecteur général est tenu d'établir un bilan annuel de ses activités, qu'il adresse au ministre.

Art. 10. — Les inspecteurs sont habilités à accéder et à demander toute information et tout document jugés utiles pour l'exécution de leurs missions et doivent être munis, pour cela, d'un ordre de mission.

Art. 11. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 20-273 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie pharmaceutique et du décret exécutif n° 20-395 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.